

## Arrêt

n° 214 967 du 10 janvier 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me J. WOLSEY, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique myanma et de confession catholique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous adhérez au parti Ecidé (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement) en 2012 et en devenez membre sympathisant en 2014. À ce titre, vous vous chargez de la mobilisation, assistez aux réunions et participez aux manifestations organisées par le parti. Vous participez notamment aux manifestations du 19, 20 et 21 janvier 2015, sans y rencontrer toutefois le moindre problème personnel. Le 02 février*

2015, des individus en jeep s'arrêtent devant vous, vous arrêtent dans la rue et vous emmènent dans un endroit inconnu, où l'on vous accuse de fomenter un coup d'Etat contre le président Kabila. Vous demeurez incarcéré pendant six à sept jours, avant d'être libéré. Le 15 septembre 2015, vous participez à un meeting du parti Ecidé, au cours duquel des agents des forces de l'ordre interviennent. Vous êtes arrêté et conduit au sousciat de Limete. Vous êtes accusé d'incitation à la haine. Vous êtes maintenu en détention pendant deux semaines, au terme desquelles vous êtes libéré grâce à l'aide de votre père qui a payé pour votre libération. Vous poursuivez votre vie et vos études universitaires. Le 28 mars 2017, vous êtes à nouveau arrêté en marge d'une marche organisée par l'Ecidé. Vous êtes amené au sousciat de Lemba avant d'être conduit à la prison de Makala. Dans la nuit du 17 mai 2017, la prison de Makala est prise d'assaut par un groupe d'individus. Vous profitez du désordre général pour vous évader. Vous vous réfugiez chez votre mère, où vous demeurez jusqu'à votre départ du pays.

Le 24 septembre 2017, vous embarquez dans un avion, muni d'un passeport d'emprunt, à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 04 octobre 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte de membre de l'Ecidé, votre carte de membre de l'Ecidé Belgique, différentes photographies de vous lors d'une réunion Ecidé Belgique, différents documents scolaires ainsi que deux documents médicaux.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être emprisonné, voire même tué, par les agents de la sécurité du Président à cause de votre militantisme en tant que mobilisateur pour l'Ecidé et du fait d'avoir été arrêté par trois fois (rapport d'audition, ci-après « audition », p. 10 & notes de l'entretien personnel, ci-après « entretien », p. 10).

Cependant, plusieurs éléments entachent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu par le profil de militant actif de l'opposition que vous tentez de dresser aux instances d'asile belges. Certes, vous avez déclaré être membre du parti Ecidé et avez, dans ce cadre, pu donner des indications générales sur le parti, comme par exemple son symbole, sa devise, son président, son siège ou encore au sein de quelles coalitions le parti milite. Cependant, force est de constater qu'il s'agit d'informations générales sur le parti qui n'attestent en rien de votre implication personnelle au sein de celui-ci d'une part et, d'autre part, qu'il y a lieu de relever que ces informations sont aisément accessibles sur internet pour tout public, notamment via le site même de l'Ecidé (cf. site internet : <https://www.ecider-dc.org>).

S'agissant plus particulièrement de votre implication au sein du parti, et particulièrement de votre rôle de mobilisateur pour l'Ecidé, il y a lieu de relever le caractère vague et lacunaire de vos déclarations à ce sujet.

En effet, interrogé quant à votre implication plus personnelle dans le parti, vous commencez d'abord par décrire la structure du parti et, lorsque l'Officier de protection vous demande de vous concentrer sur ce

que vous, personnellement, vous faisiez dans ce parti, vous expliquez que vous avez « conscientisé les amis, les collègues étudiants à adhérer à notre parti » (audition, p. 6) et que, pour ce faire, il vous arrivait de distribuer des tracts, que vous receviez du secrétaire général du parti et que vous imprimiez ensuite vous-même parfois, en particulier lors de la tenue prochaine d'une manifestation ou d'une toute autre activité se préparant dans le parti (audition, pp. 6 et 20). Invité à développer davantage vos propos, vous citez différents endroits où vous distribuiez des tracts avec des amis, avant de vous répandre en considérations générales sur la précarité du marché du travail au Congo (audition, p. 20). Face à l'insistance de l'Officier de protection, qui vous demande d'apporter un compte-rendu beaucoup plus pratique de la manière dont vous vous organisez dans votre travail de sensibilisation, vous vous limitez à répéter les éléments susmentionnés sans apporter d'autres détails sur votre œuvre sensibilisatrice pour le compte de l'Ecidé (audition, p. 21), si bien que vos déclarations générales à ce sujet ne sont pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général de votre rôle de militant actif au sein dudit parti.

De plus, s'il ressort de vos déclarations que vous avez adhéré à l'Ecidé en raison des idées défendues par le parti, force est de constater qu'une fois invité à parler de ces idées, des propositions ou du programme politique dudit parti, vous éludez dans un premier temps la question, avant de vous cantonner à des déclarations générales et vagues face à l'insistance de l'Officier de protection. En effet, interrogé à ce sujet, vous allégez en substance que l'Ecidé veut mettre « le peuple au centre des intérêts », se bat pour « l'engagement et la citoyenneté » (soit le nom du parti) et citez encore la devise du parti, à savoir « le civisme, le travail et la justice » (audition, p. 19). Invité à vous montrer plus prolixe et, surtout, plus précis et concret, l'Officier de protection vous faisant remarquer que vous vous montrez trop général jusqu'à l'instant et qu'il attend d'une personne qui se dit mobilisateur qu'il puisse fournir un compte-rendu plus pratique des idées défendues par le parti, vous vous montrez une nouvelle fois évasif, parlant du fait que le parti organise des réunions pour parler des idées à défendre et vous limitant ensuite à dire que l'opposition cherche à protéger la constitution et que le président de l'Ecidé a donné « des idées d'opposition pour avancer dans notre pays et il est là pour veiller à respecter la constitution comme il se doit » (audition, p. 20). Vous n'étayez pas davantage vos déclarations. Aussi, l'état de vos connaissances sur les mesures concrètes défendues par l'Ecidé n'est pas de nature à établir un engagement actif au sein du parti.

Vous avez également déposé votre carte de membre de l'Ecidé quelques jours après votre entretien du 13 juin 2018 (cf. Farde « Documents », pièce 1). Cependant, si vous disiez lors de votre entretien qu'il s'agissait de votre carte de membre originale et que la photographie agrafée à ladite carte le suggère aussi, le Commissariat général observe tout particulièrement le caractère frauduleux de cette carte. En effet, un vif aperçu dudit document permet aisément de comprendre qu'il s'agit là de la copie couleur maladroite d'une véritable carte de membre du parti : vos données personnelles figurant sur la carte sont imprimées, la « carte » en elle-même est constituée de deux feuilles de papier collées ensemble et, enfin, le verso présente un défaut de cadrage manifeste. De plus, notons que vous affirmiez être devenu « membre sympathisant » de l'Ecidé en 2014 : « J'ai adhéré en 2012, c'est après 2 ans, en 2014 que je suis devenu membre sympathisant » (audition, p. 6 & entretien, p. 8). Or, sous la rubrique « qualité », il est stipulé que vous êtes « membre effectif », ce qui correspond en réalité à un « titre » différent selon les statuts du parti puisque, toujours selon nos informations objectives, il ressort que l'Ecidé comprend quatre catégories de membres : « les membres fondateurs », « les membres effectifs », « les membres sympathisants » et les « membres d'honneur » (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Congo : « Le parti Ecidé. Informations concernant l'adhésion, la carte de membre, la fiche d'adhésion et la cotisation », 19 février 2016). Cette incohérence continue de jeter le discrédit sur vos déclarations. À cela s'ajoute en outre qu'un responsable du parti questionné au sujet des modèles de cartes de membre a indiqué que le modèle de la carte de membre que vous avez présentée (de couleur bleue) était entré en vigueur seulement fin de l'année 2014. Or, votre carte de membre est datée du 01er juin 2014, ce qui ne correspond pas littéralement à la fin de l'année. Par conséquent, le Commissariat général estime que cette carte de membre n'a pas de force probante pour attester de votre réelle implication active pour l'Ecidé ; mais considère au contraire que le dépôt d'une carte manifestement frauduleuse contribue à hypothéquer encore davantage la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut croire au profil politique que vous avez voulu donner de vous, à savoir celui d'un militant politique actif au sein de l'Ecidé. Tout au plus, celui-ci estime que les éléments de votre dossier et vos déclarations peuvent, à tout le moins, attester de votre intérêt pour la vie politique congolaise, le fait que vous avez de la sympathie pour l'Ecidé et que, dans ce cadre, vous avez adhéré audit parti depuis votre arrivée en Belgique (cf. infra). Cet élément jette un sérieux discrédit sur votre récit d'asile.

*Aussi, dès lors que nous ne pouvons croire à votre rôle de militant actif au sein de l'Ecidé, nous ne pouvons prêter le moindre crédit aux conséquences de cet engagement politique allégué non établi, à savoir que vous ayez été arrêté et détenu à trois reprises au Congo et que vous y êtes toujours activement recherché. La conviction du Commissariat général, selon laquelle il ne peut croire aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande de protection internationale, est d'autant plus forte qu'il relève une série d'autres éléments qui continuent à jeter le discrédit sur votre récit d'asile.*

*Ainsi, s'agissant d'abord de votre première détention, il n'est pas possible de croire à celle-ci. En effet, vous expliquez avoir été interpellé par les forces de l'ordre dans la rue, après qu'une jeep se soit arrêtée devant vous. Le Commissariat général ne s'explique pas comment les forces de l'ordre auraient pu vous arrêter dans ces circonstances, en pleine rue alors qu'ils passaient avec leur jeep, et ce alors que vous n'avez jamais eu affaire aux autorités jusque-là. Vous expliquez en outre que votre arrestation procède de ce que certains étudiants de votre université, membres quant à eux du PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie), parti au pouvoir, vous ont dénoncé auprès des autorités comme militant actif de l'Ecidé. Cependant, il y a lieu de noter qu'il s'agit là de pures allégations qui ne sont aucunement étayées par le moindre élément concret ou objectif. Vous êtes en effet resté en peine de fournir des indications probantes concernant les personnes qui vous auraient dénoncé auprès des autorités, vous contentant de dire que certains de vos amis vous auraient donné cette information sans autre précision : « Leur identité, je ne connais pas mais mes amis ont dit que ce sont les membres de PPRD » (audition, p. 27). A noter que vos amis auraient pu au moins vous indiquer quelqu'un, puisque, selon vous, ils en auraient recueilli directement les menaces verbales (audition, p.27). Ajoutons à cela que si vous certifiez que ce genre de dénonciation est fréquente au Congo, vous êtes resté en défaut de tenir des déclarations précises et circonstanciées quant à ce (audition, p. 27). Enfin, soulignons l'extrême facilité avec laquelle vous prétendez vous être soustrait de ce lieu de détention, dont vous ignorez la localisation précise au demeurant. En effet, vous expliquez que les forces de l'ordre vous accusaient « de faire partie d'un groupe de gens qui voulaient fomenter un coup d'Etat contre monsieur Kabila » (audition, p. 14-15 et 26). Vous expliquez parallèlement qu'une telle accusation est lourde au Congo puisque, selon vous, celle-ci peut même amener « jusqu'à la mort » (audition, p. 11). Dans ces conditions, le Commissariat général ne s'explique pas que, après une semaine passée en détention, vous soyez libéré sans condition et sans motif. Interrogé d'ailleurs quant à ce, vous n'apportez aucune réponse (audition, pp. 27-28). Pour tous ces éléments, le Commissariat général ne peut croire à votre première détention alléguée.*

*Concernant votre deuxième arrestation le 15 septembre 2015 et votre détention consécutive de deux semaines à la prison de Limete, le Commissariat général relève le caractère peu consistant de vos propos au sujet de ladite détention. En effet, invité à vous exprimer aussi précisément que possible sur votre détention, sur vos conditions de détention et sur vos occupations durant cette période, vous vous limitez d'abord à dire que vous vous êtes déshabillé et jeté au cachot (audition, p. 28). Convié à vous montrer plus prolix, et ce alors que l'Officier de protection vous rappelle la nécessité pour vous de répondre de manière complète à la question, vous vous bornez à dire que vous avez été frappé par vos codétenus lors de votre entrée en cellule en guise de « coutume » de bienvenue et précisez avoir fait l'objet d'un interrogatoire où l'on vous accusait de toute sorte de chose (audition, p. 28). Quand l'Officier de protection réitère la question, vous vous contentez de cette réponse lapidaire : « On ne nous donnait pas à manger, on ne donnait pas à boire », avant d'expliquer, après qu'on vous ait fait remarquer l'importance d'apporter un témoignage beaucoup plus précis sur votre détention, que seul les détenus recevant de la visite parviennent à manger car ce sont leurs proches qui leur apportent à manger et qu'il n'y avait pas de lieu pour dormir (audition, p. 28). Vous n'apportez plus d'autres précisions au sujet de cette détention. À nouveau invité à expliquer en détails ce que vous avez personnellement vécu pendant ces deux semaines de détention lors de votre entretien du 13 juin 2018, vous répétez les éléments susmentionnés et ajoutez simplement qu'il y avait une mauvaise hygiène dans la cellule car vous deviez faire vos besoins là (entretien, p. 13). Lorsque l'Officier de protection vous fait remarquer le caractère général de vos dires, et alors qu'il vous repose la question afin de vous donner la possibilité d'amplifier vos propos, vous n'apportez aucune précision nouvelle sur ce que vous avez personnellement vécu pendant ces deux semaines de détention (entretien, p. 13). Vos déclarations s'avèrent tout aussi superficielles et peu consistantes concernant les visites que vous receviez de vos proches ou encore au sujet de vos codétenus (entretien, pp. 13-14), vous contentant de dire au sujet de ces derniers que certains avaient été arrêtés à l'occasion d'un meeting, de citer quelques partis politiques d'opposition desquels ils faisaient partie et de citer le nom d'un d'entre eux qui était natif de Matete. Par conséquent, bien que de nombreuses questions vous aient été soumises au sujet de votre détention, force est de constater que vos déclarations sont restées inconsistantes, peu circonstanciées*

et ne révèlent à aucun moment un sentiment de réel vécu personnel. Aussi, le Commissariat général estime qu'il ne peut croire à votre deuxième détention alléguée.

Ensuite, vous dites avoir été arrêté une troisième fois le 28 mars 2018 et avoir été détenu à la prison de Makala. Certes, vous avez donné une série d'indications sur les travaux à réaliser à l'intérieur de la prison, sur les bureaux où vous étiez interrogé, sur la présence de pavillon et d'un terrain de football au sein de la prison, ou encore sur la tenue des détenues de cette prison (audition, pp. 22-23). Toutefois le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances au cours desquelles vous auriez eu connaissance de tel éléments. En effet, d'une part, le Commissariat général ne peut croire au caractère actif de votre militantisme politique (cf. supra). D'autre part, il ressort de vos déclarations que les forces de l'ordre vous ont conduit à la prison de Makala car vous aviez déjà été arrêté à deux reprises et que, suite à cela, n'ayant pas mis fin à vos activités que l'on vous reprochait, ceux-ci auraient décidé de vous conduire cette fois-ci à la prison de Makala. Cependant, pour les raisons exposées ci-avant, le Commissariat général ne peut croire aux précédentes détentions alléguées, de sorte que celui-ci ne peut croire aux raisons qui auraient conduit vos autorités à vous conduire dans ladite prison.

De plus, le Commissariat général ne peut croire aux faits consécutifs à votre évasion de la prison de Makala, à savoir que vous vous soyez réfugié pendant plusieurs mois au Congo et que vous y êtes depuis lors activement recherché par vos autorités.

Ainsi, après votre prétendue évasion de la prison de Makala le 17 mai 2017, vous dites avoir trouvé refuge au domicile de votre mère jusqu'à votre départ du pays, en septembre 2017 (audition, p. 18). Cependant, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de fournir des déclarations spontanées et circonstanciées, véhiculant un réel sentiment de vécu, à propos de cette période de refuge de plus de quatre mois. En effet, invité à raconter de manière détaillée ce que vous avez vécu pendant cette période, vous expliquez être allé chez votre mère, qui a directement prévenu votre père de votre présence, lequel vous aurait conseillé de rester là-bas le temps que ceux-ci étudient ce qui se passe (entretien, p. 15). Invité à vous montrer plus prolixe, et cela alors que l'Officier de protection vous fait remarquer que vos propos ne sont pas suffisants et qu'il est important pour vous de répondre de manière complète, vous dites que vous lisiez et suiviez les informations. Vous expliquez encore que vous essayiez d'obtenir des informations aussi auprès de votre petit-frère et de votre mère. Vous expliquez encore que vous restiez à l'intérieur à jouer au scrabble ou au jeu de carte (entretien, p. 16). A la question de savoir si vous avez d'autres informations à communiquer au sujet de ces quatre mois de refuge, vous répétez les éléments susmentionnés (entretien, p. 16). Le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations concernant vos quatre mois de refuge ayant succédé à votre dernière détention n'est pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général que vous ayez vraiment vécu les faits allégués à l'appui de votre récit.

De même, vous dites être activement recherché au Congo depuis votre évasion de la prison de Makala le 17 mai 2017. Cependant, interrogé au sujet desdites recherches menées contre vous lorsque vous étiez réfugié chez votre mère, vous vous limitez à dire que les forces de l'ordre venaient vous rechercher à la maison, sans étayer davantage vos déclarations en dehors du fait que votre mère leur disait que vous n'étiez pas là (entretien, p. 16). Invité à vous montrer plus précis, vous dites ne rien savoir en dire de plus. Aussi, le Commissariat général constate le caractère peu consistant de vos déclarations au sujet des recherches qui auraient été menées à votre encontre lors de vos quatre mois de refuge, ce qui continue de jeter le discrédit sur votre récit.

Le Commissariat général estime que tous ces éléments pris ensemble ne permettent pas de croire aux faits générateurs de votre séjour à la prison de Makala. De la sorte, celui-ci reste dans l'ignorance des circonstances de votre arrestations et des motifs vous ayant conduit à la prison de Makala.

Ensuite, bien que vous n'invoquez aucune crainte spécifique par rapport à cela, vous avez évoqué le fait d'avoir adhéré au parti Ecidé en Belgique depuis février 2018. Vous déposez à cet égard une carte de membre de l'Ecidé Benelux et une série de photographies de vous participant aux réunions dudit parti, lesquelles tendent à attester de votre adhésion audit parti en Belgique ce qui n'est pas fondamentalement remis en cause dans la présente décision (cf. Farde « Documents », pièces 2 et 3). Interrogé quant à vos activités politiques en Belgique, vous expliquez ainsi avoir participé à quelques réunions dudit parti, sans rien entreprendre d'autre (entretien, p. 7). Interrogé quant à votre participation aux réunions, vous expliquez que vous prenez notes des interventions, que vous écoutez et que, parfois, il vous arrive même de prendre la parole pour poser des questions (entretien, pp. 7-8). Vous n'avez participé à aucune autre activité et n'avez assumé aucun autre rôle au sein du mouvement en

*Belgique, si bien qu'il y a tout lieu de considérer que votre activisme politique en Belgique au sein du mouvement ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourrez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour au Congo. Vous concédez au demeurant vous-même que vos autorités ne sont certainement pas au courant de votre engagement en Belgique, dont la visibilité demeure, de fait, très limitée (entretien, pp. 7-8).*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus Congo : « Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » & COI Focus Congo : «*

*Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa, étant entendu que nous ne pouvons croire à votre profil politique. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Vous avez aussi remis une série de documents scolaires (cf. Farde « Documents », pièces 4), lesquels tendent à attester de votre parcours académique qui n'est pas remis en cause par la présente décision.*

*Vous avez aussi fait parvenir un certificat médical dans lequel vous avez indiqué à votre médecin ressentir des douleurs au genou droit en raison d'un coup reçu. Vous avez joint à ce document les résultats d'une radiographie de votre genou droit (cf. Farde « Documents », pièces 5). S'agissant de ces documents médicaux, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des allégations quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. En l'espèce, le contenu des documents médicaux déposés se basent essentiellement sur vos propres déclarations et ne permettent aucunement d'établir que les événements à l'origine des séquelles y constatées sont ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, mais que vos déclarations empêchent de tenir pour établis. En tout état de cause, ces documents médicaux ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit concernant les éléments vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine.*

*Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, 07/11/17, p. 11 & entretien, 13/06/18, p. 10).*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un*

*risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration dont le devoir de minutie, de précaution et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » et de « la foi due aux actes ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une autorisation de contacter les responsables de l'ECIDé ainsi qu'un document issu d'Internet relatif à l'ECIDé.

3.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation du 26 septembre 2018 un document du 20 juillet 2018 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » (pièce 4 du dossier de la procédure).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son activisme politique ainsi que de ses détentions alléguées. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de deux motifs.

Tout d'abord, au sujet de la troisième détention du requérant, le Conseil estime que la décision entreprise n'est pas claire quant à ce qu'elle considère comme établi ou non. Elle s'attache ainsi à démontrer l'absence de crédibilité de certains éléments liés à cette détention, comme les recherches menées suite à l'évasion alléguée du requérant, mais elle conclut cependant que le Commissariat général « reste dans l'ignorance des circonstances de [l']arrestation [...] [du requérant] et des motifs [l'] ayant conduit à la prison de Makala » (décision, page 4). Cette formulation laisse à penser, sans que cela ne ressorte clairement de la décision, que la partie défenderesse considère la détention en question comme établie mais pas ses circonstances. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 21 novembre 2018, la partie défenderesse n'a fourni aucun éclaircissement.

Ensuite, s'agissant de la carte de membre du parti ECIDé déposée par le requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde une partie de sa motivation sur des informations émanant du secrétaire national du parti ECIDé, dont le nom et les coordonnées ne sont pas fournis. L'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien la possibilité, pour le Commissaire général, de « s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution qu'il a contactée et dont, à la demande de celle-ci, le nom, les coordonnées, les activités ou la fonction sont tenus confidentiels ». Néanmoins, le second paragraphe de l'article 57/7 précité prévoit lui que, « [d]ans ce cas, la ou les raison(s) pour laquelle/lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels est/sont précisée(s) dans le dossier administratif, de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer de la fiabilité de cette/ces source(s) ». Or, en l'espèce, le Conseil observe que ces raisons) de confidentialité et celles permettant

de présumer de la fiabilité de la source ne figurent pas au dossier administratif. Partant, le Conseil estime qu'il convient d'écartier les informations obtenues de la sorte.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil note en particulier les propos évasifs et inconsistants du requérant s'agissant de son parti politique et de son implication pour celui-ci. Le requérant a ainsi évoqué son activité de distribution de tracts de manière élusive et peu concrète (dossier administratif, pièce 12, pages 20-21 et pièce 7, pages 8-9). Il s'est également montré peu précis au sujet des idées et du programme de son parti, demeurant d'abord très évasif et ensuite énonçant de nombreux lieux communs et se cantonnant à un discours abstrait ne reflétant pas un sincère vécu dans son chef (dossier administratif, pièce 12, page 19). Le Conseil estime que ces diverses lacunes sont d'autant moins compréhensibles que le requérant se présente comme une personne chargée de la mobilisation pour son parti, ainsi que le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise. Le profil politique du requérant tel qu'il le présente ne peut dès lors pas être considéré comme établi.

Quant à la carte de membre du parti ECiDÉ déposée par le requérant, le Conseil relève qu'elle présente une contradiction avec les propos du requérant, qui permet de sérieusement relativiser sa force probante. En effet, alors que le requérant déclare qu'il est devenu « membre sympathisant » en 2014, la carte en question, datée de 2014, mentionne « membre effectif » ce qui, au vu des informations présentes au dossier administratif et qui, elles, ont été recueillies de façon correcte (pièce 24), est une catégorie de membre distincte. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité du profil politique du requérant.

Le Conseil observe encore, à la suite de la partie défenderesse, que les propos invraisemblables, hypothétiques et peu consistants du requérant au sujet de ses deux premières détentions empêchent de les considérer comme établies (dossier administratif, pièce 12, pages 26-28 et pièce 7, pages 11-14). S'agissant de la troisième détention, le Conseil considère, à la lecture du dossier administratif, que si elle peut être considérée comme établie, au vu des propos plus étayés du requérant, relevés par la partie défenderesse elle-même, ses circonstances, elles, ne peuvent pas être considérées comme crédibles. En effet, le requérant présente cette détention comme une conséquence de son militantisme politique et de ses deux premières détentions ; or ces éléments n'ont pas été considérés comme établis. De surcroît, les propos du requérant quant aux recherches menées suite à son évasion n'emportent pas la conviction tant ils sont élusifs (dossier administratif, pièce 7, page 16-17). Partant, le requérant n'établit pas de manière crédible que cette détention est à l'origine d'une crainte en cas de retour.

Quant aux activités politiques du requérant en Belgique, le Conseil constate que celui-ci déclare avoir adhéré au parti ECiDÉ en Belgique en février 2018 et avoir participé à quelques réunions du parti (dossier administratif, pièce 7, pages 7-8). Dès lors, le requérant ne fait pas état d'activités politiques en Belgique d'une nature, consistance ou visibilité telles qu'elles feraient naître une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays. Ce dernier ne présente d'ailleurs aucun élément concret en ce sens.

Dès lors, en démontrant le peu de crédibilité et l'invraisemblance du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à contester l'instruction de la partie défenderesse et la qualifier de « bâclée ». Elle reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir pas contacté les responsables de son parti politique, alors même qu'une autorisation en ce sens avait été signée par elle lors de sa seconde audition. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, s'il revient à la partie défenderesse de collaborer à l'établissement des faits en vertu de l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne se trouve cependant pas dans l'obligation de contacter toutes les personnes

avec lesquelles elle entretient des liens afin de vérifier les informations d'un récit d'asile. Le fait que la partie défenderesse a potentiellement la possibilité de contacter des responsables du parti du requérant n'impose pas qu'elle le fasse, en particulier si elle estime disposer de suffisamment d'éléments afin de prendre sa décision. En l'espèce, le Conseil estime que les déclarations du requérant suffisent à mettre en cause la crédibilité de son récit. Il constate d'ailleurs que si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas contacté les responsables de son parti afin d'obtenir davantage d'informations de leur part, elle n'a elle-même pas entrepris une telle démarche et ne dépose aucun élément supplémentaire en ce sens, alors que la charge de la preuve lui incombe pourtant en premier lieu.

La partie requérante reproche aussi au Commissariat général d'avoir mené les auditions du requérant de manière déconcertante, en l'empêchant de développer certains points ou en l'interrompant. Le Conseil ne peut, à nouveau, pas suivre cet argument. En effet, l'officier de protection, qui dirige l'audition, peut poser diverses questions au requérant et, au besoin le recadrer notamment s'il estime que le requérant s'égare dans des considérations générales relatives à un contexte politique connu de la partie défenderesse. En l'espèce, une lecture attentive des rapports d'audition montre que si l'officier de protection a interrompu le requérant, c'est essentiellement parce que ce dernier se perdait dans des explications générales et peu pertinentes et qu'il était nécessaire de recadrer ses propos dans l'espoir d'en obtenir des informations concrètes, personnelles et pertinentes (voir notamment, dossier administratif, pièce 12, pages 13, 14, 15, 17 et pièce 7, pages 6, 9, 13).

La partie requérante estime également que les propos du requérant étaient suffisants afin de démontrer son implication politique et que les exigences de la partie défenderesse à cet égard étaient disproportionnées, notamment car le requérant n'est pas un cadre du parti. Le Conseil ne peut pas davantage suivre cette argumentation. En effet, si le requérant n'est pas un cadre du parti, il affirme néanmoins en être un « mobilisateur » (dossier administratif, pièce 12, page 6) et il pouvait donc être attendu de lui qu'il fournisse des informations plus précises et plus concrètes, tant au sujet de son implication personnelle que des idéaux du parti.

Quant à la carte de membre présentée par le requérant, et, en particulier au sujet de la contradiction relevée *supra*, la partie requérante affirme qu'il était « dans un premier temps membre effectif », qu'il « est devenu par la suite membre sympathisant, fin 2014 » et que la carte « n'a pas été modifiée lorsqu'il a changé de titre » (requête, page 8). Ces explications ne convainquent nullement le Conseil qui relève, à la lumière des informations présentes au dossier administratif (pièce 24), que la qualité de membre effectif est plus importante que celle de membre sympathisant. Or, il ne ressort pas du récit du requérant qu'il a d'abord occupé une fonction de membre effectif avant, fin 2014, de se voir « rétrograder » membre sympathisant (dossier administratif, pièce 12, page 6).

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision à l'égard des détentions alléguées. Elle affirme notamment avoir fourni suffisamment de précisions ou encore conteste l'appréciation de la partie défenderesse, sans cependant fournir d'élément concret ou pertinent de nature à renverser les constats posés *supra*.

Quant à l'évocation par la partie requérante d'une crainte « en raison de son séjour en Belgique, de la demande d'asile introduite [...] », le Conseil constate qu'il ne dispose d'aucun élément concret ou pertinent permettant de conclure que tout demandeur d'asile congolais débouté s'expose à un tel risque en cas de retour dans son pays. Du document du 20 juillet 2018 déposé par la partie défenderesse, intitulé « COI Focus, République démocratique du Congo – Sort des congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », il ressort que les hypothèses où ce risque est avancé, concernent essentiellement des personnes rapatriées qui démontrent un profil de combattant/opposant politique avéré et connu des autorités congolaises, ce qui n'est pas le cas du requérant. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucune information de nature à contester utilement les informations déposées par la partie défenderesse.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont

été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits de persécution ou d'atteinte grave qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence. Le Conseil rappelle, au surplus, que si la troisième détention alléguée par le requérant peut être considérée comme établie, les circonstances qui l'entourent n'étant pas crédibles, le requérant ne démontre pas que cette détention constituerait une persécution ou une atteinte grave au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'autorisation de prise de contact avec les responsables du parti ECiDÉ fait déjà partie du dossier administratif (pièce 7). Elle ne modifie en rien les constats posés *supra*.

La liste des coordinateurs de l'ECiDÉ à l'étranger ne présente pas de rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; elle ne permet donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS